

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires et abrogeant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 30 janvier 2020 et d'astreinte administrative du 6 janvier 2025 pour son site de GRANDE-SYNTHE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 mettant en demeure la société ATLANTIQUE ET LORRAINE de respecter certaines dispositions applicables de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 et l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2023 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant astreinte administrative à l'encontre de la société ARCELORMITTAL FRANCE suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2020 pour son établissement de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude technico-économique (ref : DR-EAU-2022 09-342) de septembre 2022, complétée par l'étude d'impact des rejets en thiocyanate d'août 2023 (ref : DR-EAU-2023 08-328) et les compléments transmis en janvier 2025 (ref : DR-EAU-2025 01-045) pour justifier de l'acceptabilité pour le milieu d'une augmentation de la valeur limite d'émission en thiocyanate ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 15 avril 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 18 avril 2025 suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu les rapports des 25 mars et 2 avril 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral reprenant les observations de l'exploitant porté à la connaissance de l'exploitant le 26 mai 2025 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;
2. l'étude d'impact transmise par l'exploitant démontre l'acceptabilité de l'augmentation de la valeur limite d'émission en thiocyanate ;
3. l'augmentation de la valeur limite thiocyanate permet de lever les non-conformités à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012 ;
4. en conséquence, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2020 apparaît respecté et l'arrêté préfectoral d'astreinte du 6 janvier 2025 peut être levé ;
5. il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012 pour les rendre compatible avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
6. les prescriptions relatives à la surveillance environnementale mise en place autour du site doivent être complétées ;
7. les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé immeuble « le Cézanne » 6 rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite port 3031 - 3031 rue du Comte Jean, BP 2508 à 59381 DUNKERQUE cedex.

Article 2 – Modification des valeurs limites d'émission et fréquence de surveillance de la station biologique de la cokerie

L'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012 susvisé est remplacé comme suit :

«

Paramètre	Concentration (en mg/l)	(en kg/j)	Flux (en g/t de coke produit)	Fréquence de mesure
M.E.S.	100	240	-	Journalière
DBO ₅	20	100 ¹	-	Hebdomadaire
DCO	220	1 200	240	Journalière
Azote global	50	480	75	Journalière
Phosphore total	10	24	-	Journalière
Indice Phénols	0,2	0,5	0,3	Hebdomadaire
HAP	0,05	0,02	0,06	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	5	12	-	Journalière
Cyanures totaux	0,1	0,2	-	Journalière
Sulfures aisément libérables	0,1	0,2	-	Hebdomadaire
Thiocyanate (SCN)	4	10,6	-	Journalière

Le flux spécifique est apprécié sur la base de la production et des rejets journaliers. Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque le fonctionnement des colonnes à distiller (distillation des eaux ammoniacales) ne respectent pas les critères suivants :

- pH des eaux en fond de colonne : 9,5 +/- 0,5 ;
- température de distillation supérieure ou égale à 102°C.

Dans ce cas, les résultats d'analyse sur l'échantillon aléatoire ou échantillon composite sur 24h ne sont pas pris en compte. Le nombre d'échantillons écartés doit être aussi bas que possible et justifié par l'exploitant. »

1 Le flux en DBO₅ est imposé pour maintenir la fréquence de mesure hebdomadaire. En cas de dépassement du flux de 100 kg/j, la fréquence de mesure est journalière.

Article 3 – Modification des valeurs limites d'émission et fréquence de surveillance de la station EXD

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012 susvisé est remplacé comme suit :

«

Paramètre	Code Sandre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)	Fréquence de mesure*
M.E.S.	1305	30	1000	Journalière
DBO ₅	1313	35	2500	Journalière
DCO	1314	125	3100	Journalière
Azote global	1551	40 ²	1000	Journalière
Phosphore total	1350	10	250	Journalière
Indice Phénols	1440	0,3	7,5	Journalière
Fluor et ses composés	7073	12	250	Journalière
Indice cyanures totaux	1390	0,1	2,5	Journalière
Sulfures	1355	0,1	2	-
Thiocyanate (SCN)	1087	4	100 ³	Journalière
Hydrocarbures totaux	7009	5	125	Journalière
Chrome VI	-	0,1	2,5	Journalière
Chrome total	1371	0,5	12	Journalière
Plomb et composés	1382	0,5	12	Journalière
Cuivre et composés	1392	0,2	12	Journalière
Nickel et composés	1386	0,5	12	Journalière
Zinc et composés	1383	2	50	Journalière
Manganèse et composés	1394	1	25	Journalière
Étain et composés	1380	2	5	Journalière
Fer et composés	1393	5	125	Journalière
Aluminium et composés	1370	2	50	Journalière
Arsenic et composés	1369	0,01	0,25	Journalière
Mercure et composés	1387	0,01	0,25	Journalière
Cadmium et composés	1388	0,025	1,25	Journalière
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	0,5	6	Hebdomadaire

(*) Pour les métaux lourds, l'analyse journalière imposée pourra être remplacée par une analyse hebdomadaire d'un échantillon moyen réalisé sur la base de prélèvements journaliers.

2 Sous réserve d'un rendement combiné de la station biologique et de la station EXD pour le traitement de l'azote global supérieur à 70 %.

3 Avec un flux journalier moyen mensuel ne dépassant pas 70kg/j.

En outre, la concentration en fluor et ses composés des effluents aqueux ne dépasse pas 10 mg/l en moyenne annuelle. »

Article 4 – Surveillance des autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Après l'article 9.2.3 de l'arrêté du 19 octobre 2012, il est inséré un article 9.2.4 : autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau ainsi rédigé :

Paramètre	Code Sandre	Concentration (en µg /l)	Flux (en g/j)	Fréquence de mesure
Anthracène	1458	25	-	Mensuelle
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	25 (somme des 5 composés visés)	-	Mensuelle
Benzo(g,h,i)perylène	1118		-	Mensuelle
Benzo(a)pyrène	1115		-	Mensuelle
Benzo(b)fluoranthène	1116			Mensuelle
Benzo(k)fluoranthène	1117		-	Mensuelle
Fluoranthène	1191	25	-	Mensuelle
Naphtalène	1517	130	-	Mensuelle
Benzène	1114	50	100	Trimestrielle
Toluène	1278	74	100	Trimestrielle
Ethylbenzène	1497	-	100	Trimestrielle
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	50	100	Trimestrielle

Article 5 – Surveillance du bassin maritime

L'article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique (représentative du milieu récepteur), par un organisme dont le choix est indiqué à l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux. Les paramètres suivants sont analysés et commentés par l'exploitant :

- Azote ;
- Phosphore ;
- Métaux ;
- AOX ;
- Hydrocarbures.

Pendant trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise toutes les semaines des analyses de la concentration en sulfocyanures sur des prélèvements effectués depuis la conduite d'aspiration de l'eau de la darse.

À l'issue de cette surveillance de trois mois, l'exploitant réalise une surveillance de la concentration en sulfocyanures dans le bassin à périodicité trimestrielle (4 fois par an). »

Article 6 – Surveillance environnementale

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitant assure, en limite de zone urbanisée, une surveillance des concentrations de poussières en suspension et des retombées de poussières sédimentables. Cette surveillance est complétée par une surveillance de la qualité de l'air et des retombées sur les paramètres suivants :

- Sox ;
- Nox ;
- Métaux lourds (en suspension et en retombées) :
 - cadmium, thallium et leurs composés ;
 - plomb et ses composés ;
 - chrome, cuivre, manganèse, zinc et leurs composés ;
- Benzène ;
- Benzo(a)pyrène.

Les mesures effectuées dans le cadre de cette surveillance sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent. D'autres méthodes de surveillance peuvent, avec l'accord de l'inspecteur des installations classées, être utilisées en complément ou en substitution des méthodes normalisées précitées.

Le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement. Les mesures sont également réalisées à des points témoin lorsqu'il existe un doute sur les concentrations ubiquitaires des paramètres suivis.

La fréquence des campagnes de mesures est au minimum de 2 fois par mois pour les mesures relatives aux poussières (mesures de concentration et bilans de retombées). Les conditions de surveillance sont renforcées et la fréquence des mesures et bilans relatifs aux poussières est au moins journalière lors des périodes d' « alerte poussières » déclenchées en cas de conditions météorologiques défavorables, et en particulier, lorsque la vitesse du vent dépasse, ou est susceptible de dépasser 6m/s, en portant vers les zones urbanisées les plus proches.

La surveillance de la concentration en benzène est réalisée par l'intermédiaire de 4 campagnes de mesures par an d'une durée de deux fois 15 jours. La surveillance de la concentration en benzo(a)pyrène est réalisée par l'intermédiaire de 4 campagnes de mesures par an d'une durée d'un mois.

En cas de dépassement sur une campagne sur méthode passive de la valeur de 5 µg/m³ pour le benzène ou de 1 ng/m³ pour le Benzo(a)pyrène, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, réalise les analyses des causes et actions correctives associées. Il fait réaliser dès que possible une campagne de mesure avec une méthode active ou automatique.

À ce titre, l'exploitant transmet, sous trois mois à compter de la notification du présent, un état des lieux précis des sources d'émissions de benzo(a)pyrène sur le site.

Pour les métaux, l'exploitant réalise au moins une campagne de surveillance d'un mois une fois par an. Le rapport de surveillance doit justifier de la sélection de la période de réalisation de la campagne.

En substitution aux mesures précitées, l'exploitant peut participer à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

L'ensemble des modalités prévues pour effectuer la surveillance dans les conditions précisées au présent article est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Lors des périodes « alertes poussières », l'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais (sans excéder 24 heures dans le cas d'un dépassement enregistré entre le lundi 8h00 et le vendredi 16h00 et 3 jours dans les autres cas) l'inspecteur des installations classées de tout dépassement pour les retombées de poussières sédimentables de la valeur suivante : 1 g/m²/j (quantité mesurée sur une journée).

Avec cette information, l'exploitant justifie, si possible, de la source d'émission des poussières à l'origine des dépassements mesurés (unité en cause ou poussières dont l'origine est extérieure à l'établissement) et des actions immédiatement mises en place pour limiter le phénomène observé.

Les résultats de la surveillance exercée en application du présent article durant le mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N+1 accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation. En particulier, en cas de dépassement des valeurs suivantes :

- pour la concentration des poussières en suspension :
 - 50 µg/m³ en moyenne journalière ;
 - 40 µg/m³ en moyenne mensuelle ;
- pour les retombées de poussières sédimentables :
 - 1 g/m²/j (quantité mesurée sur une journée) ;
 - 0,35 g/m²/j en moyenne mensuelle.

L'exploitant justifie, pour les poussières sédimentables et, si possible, pour les poussières en suspension, de la source d'émission des poussières à l'origine des dépassements mesurés et des actions programmées pour y remédier, accompagnées d'un échéancier pour leur mise en place.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. »

Article 7 – Surveillance environnementale des dioxines

L'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 susvisé est remplacé comme suit : « Des prélèvements sont effectués autour du site :

- deux fois par an sur des végétaux placés par l'exploitant ;
- tous les cinq ans, dans les sols.

Le nombre de points de prélèvement et leur emplacement sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures en dioxines/furannes réalisées sur ces prélèvements sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées selon les modalités présentées au titre 8. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur appréciation ; en particulier, ces résultats sont comparés avec les normes et valeurs de référence existantes. »

Article 8 – Abrogations

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2020 portant sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, ainsi que l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 6 janvier 2025 suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2020, sont abrogés.

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÈSE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHÈSE et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



